



**HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Subdivision administrative Sud**

|   |   |
|---|---|
| <u>Copies :</u>                                 |   |
| -Mairie de Dumbéa                               | 1 |
| -Compagnie de Gendarmerie de Nouméa et des îles | 1 |
| -Brigade de Gendarmerie de Dumbéa               | 1 |
| -JONC   | 1 |
| -SAS  | 1 |

**ARRETE N° HC/SAS/2020/05 du 08 septembre 2020**

**Portant restriction exceptionnelle de vente et consommation de boissons alcoolisées  
sur le site et aux alentours du parc Fayard.**

**LA COMMISSAIRE DELEGUEE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD,**

VU la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article L. 131-2 du Code des Communes,

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la Province Sud relative aux débits de boissons, et notamment ses articles 18 et suivants,

VU l'arrêté du 9 août 2019 portant nomination de Madame Florence GHILBERT-BEZARD, sous-préfète, en qualité de commissaire déléguée de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-193 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT-BEZARD, commissaire déléguée de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

CONSIDERANT la demande du maire de la commune de Dumbéa reçue le 7 septembre 2020 ;

CONSIDERANT l'organisation du salon Nature et Jardins qui se tiendra les 12 et 13 septembre ;

CONSIDERANT que cette manifestation rassemblera un public nombreux sur le site et durant les deux journées des 12 et 13 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que les violences commises par des personnes fortement alcoolisées sont régulièrement à l'origine d'ameutements, d'attroupements portant atteinte à l'ordre public ;

CONSIDERANT par ailleurs que cet événement festif pourrait être à l'origine de comportements déviant en raison d'une forte alcoolisation ;

CONSIDERANT qu'il convient, à cette occasion de prendre des mesures conservatoires pour garantir le bon ordre, prévenir les troubles à l'ordre public liés à la consommation abusive d'alcool et assurer la sécurité des personnes participant à cet événement festif ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La vente de boissons alcooliques est interdite dans les débits de boissons de 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classes sur le site et aux alentours dans un périmètre de un kilomètre ainsi qu'il suit :

**Les samedi 12 septembre et dimanche 13 septembre de 00 heure à 24 heures**

**ARTICLE 2 :** L'interdiction de vente ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2<sup>ème</sup> classe et 4<sup>ème</sup> classes (hôtels et restaurants).

**ARTICLE 3 :** Le maire de la commune de Dumbéa, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Nouméa et des îles, le commandant de la brigade de gendarmerie de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de son affichage et/ou sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La Commissaire déléguée de la  
République pour la province Sud

Florence GHILBERT-BEZARD

